

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

20.01.2010

**Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)
du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole de 1999**

Déclarations et réserves

Réserves concernant l'arbitrage

1. La réserve concernant l'article 12, § 3 de la COTIF 1980 formulée par **l'Albanie, la République tchèque, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie** et **l'Ukraine** (voir sous COTIF 1980, déclarations et réserves) vaut également pour la COTIF 1999.
2. Réserve conformément à l'article 28, § 3 de la COTIF 1999

Russie

(Traduction)

Conformément à l'article 28, § 3 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), la Fédération de Russie se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 28, §§ 1 et 2 de la COTIF.

Réserves concernant le champ d'application des CIV/CIM

Estonie

(Traduction)

Conformément à l'article 24 de la Convention et à l'article 1^{er}, § 6 des « Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs » (CIV – Appendice A à la Convention), la République d'Estonie appliquera l'Appendice A à la Convention uniquement aux transports internationaux ferroviaires des voyageurs effectués dans les deux sens sur la ligne ferroviaire Tallin-Tapa-Valga.

Conformément aux articles 3 et 24 de la Convention et à l'article 1^{er}, § 6 des « Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises » (CIM – Appendice B à la Convention), la République d'Estonie appliquera l'Appendice B à la Convention uniquement aux transports internationaux ferroviaires des marchandises effectués dans les deux sens sur la ligne ferroviaire Tallin-Tapa-Valga dont le lieu d'expédition ou le lieu de destination se situe sur le territoire d'un Etat avec lequel aucun autre accord concernant ces transports n'a été conclu.

Russie

(Traduction)

Conformément à l'article 1^{er}, § 6 des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM) (Appendice B à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)), la Fédération de Russie appliquera l'Appendice B aux transports effectués sur la partie de l'infrastructure ferroviaire allant du débarcadère du terminal de ferries de Baltiisk jusqu'à la gare portuaire de Baltiisk (2,84 km) et du débarcadère du terminal de ferries d'Oust-Louga jusqu'à la gare portuaire de Lughskaya (1,745 km).

Ukraine

(Traduction)

Conformément à l'article 1^{er}, § 6 des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs (CIV – Appendice A à la Convention) et conformément à l'article 1^{er}, § 6 des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM – Appendice B à la Convention), l'Ukraine appliquera les présentes Règles uniformes aux parties suivantes de son infrastructure ferroviaire :

- Halmeu / Dyakovo – Batyovo – Chop / Cierna nad Tisou et Chop / Zahony – 112 km ;
- Epereszke / Batyovo – Mukacheve – 34 km ;
- Medyka / Mostiska II – Mostiska I – 13 km;
- Dorohusk / Yagodin – Kovel – 66 km ;
- Dornești / Vadul – Siret – 7 km

Déclarations en ce qui concerne la responsabilité en cas de mort et de blessures

Autriche

(Traduction)

Conformément à l'article 2, § 1 de l'Appendice A à la COTIF et conformément à l'article 2, § 1 de l'Appendice E à la COTIF dans la teneur de l'Annexe à ce Protocole, la République d'Autriche se réserve le droit de ne pas appliquer aux voyageurs victimes d'accidents survenus sur son territoire l'ensemble des dispositions relatives à la responsabilité du chemin de fer en cas de mort et de blessures de voyageurs, lorsque ceux-ci sont des ressortissants autrichiens ou des personnes ayant leur résidence habituelle en Autriche.

Estonie

(Traduction)

Conformément à l'article 2, § 1 des « Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs » (CIV – Appendice A à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires), la République d'Estonie fera usage du droit de ne pas appliquer aux voyageurs victimes d'accidents survenus sur son territoire l'article 30 de l'Appendice A concernant la responsabilité d'une entreprise de transport ferroviaire en cas de mort et de blessures de voyageurs, lorsque ceux-ci sont des ressortissants de la République d'Estonie ou des personnes ayant leur résidence habituelle en République d'Estonie.

Lettonie

(Traduction)

Conformément à l'article 2, § 1 des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV – Appendice A à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires, modifiée par le Protocole du 3 juin 1999), la République de Lettonie déclare qu'elle n'appliquera pas aux voyageurs victimes d'accidents survenus sur son territoire l'ensemble des dispositions relatives à la responsabilité du chemin de fer en cas de mort et de blessures de voyageurs, lorsque ceux-ci sont ses ressortissants ou des personnes ayant leur résidence habituelle dans cet Etat.

Ukraine

(Traduction)

- 1) Conformément à l'article 2, § 1 des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs (CIV – Appendice A à la Convention), l'Ukraine se réserve le droit de ne pas appliquer aux voyageurs, victimes d'accidents survenus sur son territoire, l'ensemble des dispositions relatives à la responsabilité en cas de mort et de blessures de voyageurs, lorsque ceux-ci sont des ressortissants de l'Ukraine ou des personnes ayant leur résidence habituelle en Ukraine.

- 2) Conformément à l'article 2, § 1 des Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI – Appendice E à la Convention), l'Ukraine se réserve le droit de ne pas appliquer aux victimes d'accidents survenus sur son territoire, l'ensemble des dispositions relatives à la responsabilité en cas de dommages corporels, lorsque les victimes sont des ressortissants de l'Ukraine ou des personnes ayant leur résidence habituelle en Ukraine.

Déclarations conformément à l'article 42, § 1, 1^{re} phrase de la COTIF

Allemagne

(Traduction)

Par la présente, la République fédérale d'Allemagne déclare, conformément à l'article 42 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin 1999, ce qui suit :

La République fédérale d'Allemagne n'appliquera pas, dans leur intégralité, les Appendices à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin 1999 suivants :

- Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI – Appendice E à la Convention)
- Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU – Appendice F à la Convention)
- Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – Appendice G à la Convention).

Autriche

(Traduction)

La République d'Autriche n'appliquera pas les Appendices suivants jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9.5.1980 dans la teneur du Protocole de modification du 3.6.1999 :

- Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI – Appendice E à la Convention)
- Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU – Appendice F à la Convention)
- Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – Appendice G à la Convention).

Belgique

En attendant l'issue des négociations concernant l'adhésion de la Communauté à la COTIF, la Belgique n'appliquera pas les Appendices de la COTIF suivants :

- Les Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI – Appendice E à la Convention) ;
- Les Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destinée à être utilisé en trafic international (APTU – Appendice F à la Convention) ;
- Les Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – Appendice G à la Convention)

Bulgarie

(Traduction)

Conformément à l'article 42, § 1 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin 1999, la République de Bulgarie déclare qu'elle n'appliquera pas, dans leur intégralité, les Appendices suivants :

- Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI – Appendice E à la Convention)
- Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU – Appendice F à la Convention)
- Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – Appendice G à la Convention)

Danemark

(Traduction)

En attendant le résultat des discussions concernant l'adhésion de la Communauté à la COTIF, le Royaume du Danemark n'appliquera pas les Appendices de la COTIF suivants :

- Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI – Appendice E à la Convention)
- Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU – Appendice F à la Convention)
- Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – Appendice G à la Convention)

Espagne

L'Espagne déclare, conformément à l'article 42 de la COTIF, de ne pas appliquer les Appendices de la COTIF suivants :

- Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI – Appendice E à la Convention)
- Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU – Appendice F à la Convention)
- Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – Appendice G à la Convention).

Estonie

(Traduction)

La République d'Estonie n'appliquera pas les Appendices E, F et G à la Convention.

Finlande

(Traduction)

Conformément à l'article 42, § 1 de la COTIF, chaque Etat membre peut déclarer, à tout moment, qu'il n'appliquera pas, dans leur intégralité, certains Appendices à la Convention. Conformément à l'article 5 du Protocole, les déclarations et réserves prévues à l'article 42, § 1 de la Convention dans la teneur de l'Annexe au Protocole peuvent être faites ou émises à tout moment, même avant l'entrée en vigueur du Protocole. Compte tenu de ce qui précède et prenant en considération l'article 3, § 2 de la COTIF, le Gouvernement finlandais déclare que la République de Finlande n'appliquera pas les Appendices à la COTIF suivants :

- Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI – Appendice E à la Convention)
- Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU – Appendice F à la Convention)
- Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – Appendice G à la Convention).

France

En attendant le résultat des discussions concernant l'adhésion de la Communauté à la COTIF, la France n'appliquera pas, pendant une période transitoire, les Appendices de la COTIF suivants :

- Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI – Appendice E à la Convention)
- Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU – Appendice F à la Convention)
- Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – Appendice G à la Convention).

Grèce

La République hellénique déclare, conformément à l'article 42 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin 1999, qu'elle n'appliquera pas les Appendices de la COTIF suivants :

- Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI – Appendice E à la Convention)
- Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU – Appendice F à la Convention)
- Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – Appendice G à la Convention)

Hongrie

(Traduction)

Considérant qu'en accord avec l'article 42, § 1 de la COTIF, chaque Etat membre peut déclarer, à tout moment, qu'il n'appliquera pas, dans leur intégralité, certains Appendices à la Convention ;

Considérant qu'en accord avec l'article 5 du Protocole, les déclarations et réserves, prévues à l'article 42, § 1 de la Convention dans la teneur de l'Annexe au Protocole, peuvent être faites ou émises à tout moment, même avant l'entrée en vigueur du Protocole ;

Considérant ce qui précède et compte tenu de l'article 3, § 2 de la COTIF, l'Assemblée nationale de la République de Hongrie a donné l'autorisation, par la loi LXXVII de 2006 relative à la promulgation du Protocole de Vilnius, adoptée le 9 octobre 2006, de faire une déclaration concernant la COTIF ;

Je soussigné, Kinga Göncz, Ministre des Affaires étrangères, déclare par la présente que la République de Hongrie n'appliquera pas les Appendices à la Convention suivants :

- Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI – Appendice E à la Convention)
- Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU – Appendice F à la Convention)
- Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – Appendice G à la Convention).

Lettonie

(Traduction)

Conformément à l'article 42, § 1 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, modifiée par le Protocole du 3 juin 1999, la République de Lettonie déclare qu'elle n'appliquera pas les Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI – Appendice E à la Convention), les Règles uniformes concernant la validation de normes techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU – Annexe F à la Convention) et les Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – Appendice G à la Convention).

Lituanie

(Traduction)

Conformément à l'article 42, § 1 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999, le Parlement (Seimas) de la République de Lituanie déclare que la République de Lituanie n'appliquera pas les Appendices E (CUI), F (APTU) et G (ATMF) à la Convention jusqu'à ce que ceux-ci soient adaptés aux réglementations de la Communauté européenne.

Luxembourg

En attendant le résultat des discussions concernant l'adhésion de la Communauté à la COTIF, le Grand Duché de Luxembourg n'appliquera pas, pendant une période transitoire, les Appendices de la COTIF suivants :

- Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI – Appendice E à la Convention)
- Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU – Appendice F à la Convention)
- Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – Appendice G à la Convention)

Norvège

(Traduction)

Le Gouvernement de la Norvège fait la déclaration suivante en ce qui concerne la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin 1999 :

Conformément à l'article 42 de la Convention, la Norvège n'appliquera pas les Appendices E (CUI), F (APTU) et G (ATMF) à la Convention.

Pays-Bas

(Traduction)

Le Royaume des Pays-Bas déclare conformément à l'article 42 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin 1999, qu'il n'appliquera pas, dans leur intégralité, les Appendices à la Convention suivants :

- Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI – Appendice E à la Convention)
- Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU – Appendice F à la Convention)
- Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – Appendice G à la Convention).

Les Pays-Bas partent de l'idée que les négociations en vue de l'adhésion de l'UE à l'OTIF pourront être achevées rapidement et qu'un accord pourra être trouvé en ce qui concerne les sujets pouvant faire l'objet de contradictions entre la législation de l'UE et la COTIF.

Pour cette raison, les Pays-Bas considèrent la non-application des Appendices susmentionnés comme étant à titre provisoire, au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

Déclaration additionnelle de 2006¹

(Traduction)

Le Ministre des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas déclare, conformément aux dispositions de l'article 42 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin 1999, que le Royaume des Pays-Bas :

- se référant à sa déclaration du 29 juin 2006, selon laquelle il n'appliquera pas les Appendices CUI, APTU et ATMF à la COTIF ;
- prenant en considération le fait que la validité de la déclaration susmentionnée était limitée jusqu'au 1^{er} janvier 2008 ;
- considérant le progrès accompli dans la révision des Appendices en question et le progrès réalisé dans le cadre des négociations entre l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et l'Union européenne (UE) en ce qui concerne l'adhésion de l'UE à la COTIF ;

n'appliquera pas les Appendices CUI, APTU et ATMF jusqu'au 1^{er} janvier 2009

Déclaration additionnelle de 2007²

(Traduction)

Le Ministre des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas déclare, conformément aux dispositions de l'article 42 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin 1999, que le Royaume des Pays-Bas :

- se référant à ses déclarations du 29 juin 2006 et du 21 décembre 2006, selon lesquelles il n'appliquera pas les Appendices CUI, APTU et ATMF à la COTIF ;
- prenant en considération le fait que la validité de la déclaration du 21 décembre 2006 était limitée jusqu'au 1^{er} janvier 2009 ;
- considérant l'état de la révision des Appendices en question et l'état des négociations entre l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et l'Union européenne (UE) en ce qui concerne l'adhésion de l'UE à la COTIF ;

n'appliquera pas les Appendices CUI, APTU et ATMF jusqu'au 1^{er} janvier 2010.

¹ Avec prise d'effet au 31 décembre 2007.

² Avec prise d'effet au 31 décembre 2008.

Déclaration additionnelle de 2008³

(Traduction)

Le Ministre des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas déclare, conformément aux dispositions de l'article 42 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin 1999, que le Royaume des Pays-Bas :

- se référant à ses déclarations du 29 juin 2006, du 21 décembre 2006 et du 14 décembre 2007, selon lesquelles il n'appliquera pas les Appendices CUI, APTU et ATMF à la COTIF ;
- prenant en considération le fait que la validité de la déclaration du 14 décembre 2007 était limitée jusqu'au 1^{er} janvier 2010 ;
- considérant l'état de la révision des Appendices en question et l'état des négociations entre l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et l'Union européenne (UE) en ce qui concerne l'adhésion de l'UE à la COTIF ;

n'appliquera pas les Appendices CUI, APTU et ATMF jusqu'au 1^{er} janvier 2011.

Déclaration additionnelle de 2009⁴

(Traduction)

Le Ministre des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas déclare, conformément aux dispositions de l'article 42 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin 1999, que le Royaume des Pays-Bas :

- se référant à ses déclarations du 29 juin 2006, du 21 décembre 2006, du 14 décembre 2007 et de décembre 2008, selon lesquelles il n'appliquera pas les Appendices CUI, APTU et ATMF à la COTIF ;
- prenant en considération le fait que la durée de validité de la déclaration de décembre 2008 était limitée jusqu'au 1^{er} janvier 2011 ;
- considérant l'état d'avancement de la révision des Appendices concernés et les évolutions survenues en relation avec l'adhésion de l'Union européenne (UE) à l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) ;

n'appliquera pas les Appendices CUI, APTU et ATMF jusqu'au 1^{er} janvier 2012.

³ Avec prise d'effet au 31 décembre 2009.

⁴ Avec prise d'effet au 31 décembre 2010.

Pologne

(Traduction)

Conformément à l'article 42 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole de Vilnius (Protocole de modification) du 3 juin 1999, je déclare par la présente, au nom de la République de Pologne, que :

1. la République de Pologne n'appliquera pas, dans leur intégralité, les dispositions des Appendices à la COTIF suivants :
 - Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI – Appendice E à la Convention) ;
 - Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU – Appendice F à la Convention) ;
 - Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – Appendice G à la Convention).
2. La République de Pologne présume que les négociations sur des dispositions détaillées des Appendices en question et l'avancement des négociations entre l'Organisation internationale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et la Communauté européenne en vue de l'adhésion de la communauté à la COTIF aboutiront, dans les plus brefs délais, à un accord sur l'harmonisation de la législation de l'UE avec celle de la COTIF.
3. En conséquence, la République de Pologne déclare qu'elle n'appliquera pas, de façon temporaire, les Appendices à la COTIF mentionnés ci-dessus, soit jusqu'au 31 décembre 2011.

Portugal

(Traduction)

En attendant le résultat des discussions concernant l'adhésion de la Communauté à la COTIF, la République Portugaise a décidé, conformément à l'article 42 de la COTIF 1999 (Protocole de Vilnius), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, d'émettre une réserve en ce qui concerne les Appendices suivants :

- Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI – Appendice E à la Convention)
- Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU – Appendice F à la Convention)
- Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – Appendice G à la Convention).

Pour cette raison, la République Portugaise n'appliquera provisoirement pas les Appendices susmentionnés.

Roumanie

(Traduction)

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la COTIF, la Roumanie n'appliquera pas les Appendices de la COTIF suivants :

- Les Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI – Appendice E à la Convention) ;
- Les Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destinée à être utilisé en trafic international (APTU – Appendice F à la Convention) ;
- Les Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – Appendice G à la Convention).

Royaume-Uni

(Traduction)

Considérant que :

- a) le Protocole portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 (le « Protocole »), signé à Vilnius le 3 juin 1999 et dont le Royaume-Uni était signataire,
- b) le Protocole entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2006 pour les Etats l'ayant ratifié avant cette date,
- c) le Royaume-Uni a décidé de ratifier le Protocole sous réserve de la présente déclaration,
- d) la présente déclaration est déposée auprès de l'OTIF en tant que Dépositaire provisoire au sens de l'article 2 du Protocole, en même temps que l'instrument de ratification du Royaume-Uni,

il est déclaré ce qui suit :

1. Dans la présente déclaration, « la Convention » désigne la teneur de la « Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 » telle que définie selon l'article 7 du Protocole et constituant une partie intégrante du Protocole.
2. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare, conformément à l'article 42 de la Convention, qu'il n'appliquera pas les Appendices à la Convention suivants :
 - i) Appendice E – CUI - Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire,

- ii) Appendice F, y compris ses Annexes – APTU - Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international,
 - iii) Appendice G – ATMF - Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international.
3. Conformément à l'article 42, § 2 de la Convention, cette déclaration prendra effet à la date de l'entrée en vigueur de la Convention au Royaume-Uni.

Russie

(Traduction)

Conformément à l'article 42, § 1 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), la Fédération de Russie se réserve le droit de ne pas appliquer les Appendices A, C, D, E, F et G à la COTIF.

Slovaquie

(Traduction)

En attendant le résultat des discussions concernant l'adhésion de la Communauté à la COTIF, la République slovaque n'appliquera pas les Appendices de la COTIF suivants :

- Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI – Appendice E à la Convention)
- Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU – Appendice F à la Convention)
- Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – Appendice G à la Convention).

Slovénie

(Traduction)

Conformément à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), la République de Slovénie déclare par la présente qu'en attendant le résultat des discussions concernant l'adhésion de la Communauté à la COTIF, elle n'appliquera pas les Appendices suivants :

- Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI – Appendice E à la Convention)
- Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU – Appendice F à la Convention)

- Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – Appendice G à la Convention).

République tchèque

(Traduction)

Conformément à l'article 42, § 1 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin 1999, la République tchèque déclare qu'elle n'appliquera pas les Appendices suivants :

- CUI – Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire – Appendice E à la Convention ;
- APTU – Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international – Appendice F à la Convention ;
- ATMF – Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international – Appendice G à la Convention.